

LAM'S PETANQUE CLUB 4EVER

Règlement d'Ordre Intérieur.

Rédigé le 12 mars 2020 par :

Le Président - Meex Pierre

Le vice président - Pilon Renato

Le secrétaire-trésorier - Lamarche Yves

Le Lam's Pétanque Club 4EVER adopte le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) qui complète les statuts de l'association.

Le R.O.I. peut être consulté au siège de l'association.

Toute personne participant aux activités de l'association - même à titre exceptionnel - est supposée avoir pris connaissance des statuts et du R.O.I.. Par le paiement de leur cotisation, les membres s'engagent à en respecter les termes. Le cas échéant, les membres s'engagent également à respecter les règlements de la Fédération Belge Francophone de Pétanque (F.B.F.P.).

Le non-respect des statuts, du présent R.O.I. ou des règlements de la F.B.F.P. peut entraîner l'exclusion d'un membre.

TITRE I : Dénomination – Siège social – Objet – Durée.

Article 1.

L'association est dénommée « Lam's Pétanque Club 4EVER » Association de fait.

Dans ses relations avec les tiers, elle peut également utiliser l'abréviation « L.P.C. 4Ever »

Article 2.

Le siège social de l'association est fixé : 4020 Wandre, rue du Pont, 121, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le siège peut être transféré ailleurs dans la même agglomération ou dans la même commune sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 3.

L'association a pour but(s) la promotion du sport en général et de la Pétanque en particulier.

Article 4.

L'association a pour objet de promouvoir par tous les moyens utiles, l'organisation, la diffusion, l'encouragement et la pratique de la Pétanque.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet mais également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Elle peut, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités lucratives à condition que le produit soit exclusivement consacré à la réalisation de son objet.

Article 5.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : Membres : Admission – Démission, Exclusion, suspension.

Article 6.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission.

Article 7.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

- tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération à laquelle l'association est régulièrement affiliée.

Article 8.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais doit être au minimum de trois.

Article 9.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation au L.P.C. 4EVER dans le délai imparti décidé par le conseil d'administration.

Article 10.

Le membre qui par son comportement porterait préjudice, nuirait à l'association ou ne respecterait pas le règlement des Fédérations qui les accueilles, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Articles 11.

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts.

Article 12.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Article 13.

Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Article 14.

Les membres de l'association sont tenus de respecter les dispositions de sécurité du présent R.O.I. et de se conformer en toutes circonstances aux consignes des administrateurs. A défaut, la responsabilité de l'association ne pourra être engagée en cas d'incident.

TITRE III : Cotisation.

Article 15.

Les membres effectifs et adhérents paient :

- une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le comité et ne peut être supérieure à 150.00€.
- Leur affiliation à la FBFP (+- 30 €)
- Leur transfert à la FBFP (+- 50€)
- Leur affiliation à la province de Liège (+- 3.5€)

Soit : - pour un membre déjà affilié 50 + 3.5 + 30 de membre fondateur = 83.5€ - demande d'intervention mutuel.

- pour un membre première affiliation 30 + 3.5 + 30 de membre fondateur = 63.5€ - demande d'intervention mutuel.

TITRE IV : Assemblée générale.

Article 16.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association (âgés de 18 ans au moins) et est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 17.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts.

- la nomination et la révocation des administrateurs.
- l'approbation des comptes et budgets ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs.
- la dissolution volontaire de l'association.
- les exclusions des membres.

Article 18.

Elle se réunit au minimum une fois par an, dans le premier trimestre.

En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres adhérents, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Article 19.

Elle est convoquée par le conseil d'administration par mail ou Messenger, adressée à chaque membre, un mois au moins avant la réunion.

Les convocations mentionnent les lieux, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Article 20.

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent, en vertu d'une procuration écrite.

Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Article 21.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 22.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statut.

Article 23.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement.

Toutes modifications aux statuts et tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposées à la F.B.F.P.

TITRE V : Administration.

Article 24.

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres minimum, nommés parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale.

Article 25.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 26.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale.

Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 27.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 28.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur

convocation du président ou de 1/5 des administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

Article 29.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité.

Article 30.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de

l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'assemblée générale par les présents statuts.

Article 31.

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans les procès-verbaux signés par le

président et un administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association.

Article 32.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Article 33.

Les personnes habilitées à représenter l'association sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou en dehors. Elles agissent en son nom et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 34.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, que l'exécution, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 34 bis.

La gestion journalière de l'association est assurée par le trésorier.

Article 35.

Le conseil d'administration recrute, le cas échéant, le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association.

TITRE VII : Dispositions diverses.

Article 36.

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications pourront être apportées à ce règlement (excepté en se titres IV et V) par une simple décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Pour toute modification des titres IV et V une décision de l'assemblée générale est nécessaire.

Article 37.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 38.

En cas de dissolution, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Elle déterminera aussi leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une fondation qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

TITRE VII : Activités

Article 39.

Les activités de l'association se déroulent sous la responsabilité du conseil d'administration qui à seul autorité pour organiser les compétitions qui s'y déroulent et pour mettre fin aux activités s'il estime que les conditions de sécurité minimales ne sont plus réunies.

Article 40.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le conseil d'administration. En-dehors des heures d'ouverture, l'accès aux pistes extérieures est strictement interdit et les contrevenants feront seuls face aux conséquences des accidents qu'ils provoqueraient ou des dégradations qu'ils occasionneraient. En aucun cas la responsabilité de l'association ne pourra être mise en cause.

En-dehors des activités régies par les règlements de la F.B.F.P., les activités de l'association sont ouvertes à tous moyennant le paiement obligatoire d'une cotisation de membre à partir de la 3ème participation. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Article 41.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents règlements reste soumis au règlement de la FBFP et les amandes seront dues par le responsable des faits.

En Résumé :

- Pas de bouré.
- Être à l'heure.
- Les amendes pour mauvais comportement à vos frais.
- Les amendes pour tenue non conforme à vos frais.
 - Les oublis de carte à vos frais.
 - Respecter les autres.
- L'affiliation au L.P.C. 4Ever 30€ à vos frais.(FBFP)
- Le transfert vers le L.P.C. 4Ever 50€ à vos frais.(FBFP)
- La participation en tant que membre fondateur du L.P.C. 4EVER sera cette année de 30€ qui permettra au club de survenir au besoin essentiel. (par personne)
 - Tout idée et sponsor sont les bien venu.

Merci de votre confiance.

Le comité.

Lu et Signé :